

Sainte-Foy, le 30 novembre 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Demande d'interprétation technique  
Taxe sur le capital  
N/Réf. : 01-010593

---

\*\*\*\*\*

La présente fait suite à la demande d'interprétation technique que vous nous avez transmise le \*\* \*\*\* \*\*\*\* concernant la taxe sur le capital. Plus particulièrement, vous désirez obtenir des précisions concernant l'application de la mesure annoncée par le ministère des Finances dans son bulletin d'information 2000-4 du 29 juin 2000 permettant une réduction du capital versé à l'égard de certains montants à recevoir.

Vous nous soumettez deux situations hypothétiques à propos desquelles vous demandez notre opinion.

**MISE EN SITUATION 1**

1. Une société exploite une entreprise de location à court terme et, par le biais de contrats de crédit-bail, de location-vente de camions.
2. La société comptabilise à l'actif de ses états financiers un poste nommé « investissement net dans des contrats de location-vente », représentant la valeur actualisée des loyers minimums prévus pour la durée d'un contrat de location-vente, nette des revenus de financement non gagnés.

...2

3. Les « investissements nets dans des contrats de location-vente » sont garantis par des biens des crédits-preneurs (débiteurs).

Vous ajoutez que la société n'est pas une société de prêts pour les fins de la taxe sur le capital, mais qu'il s'agit d'une société visée par le titre I du livre III de la partie IV de la Loi sur les impôts (la « Loi »).

Votre question est la suivante : les montants présentés à titre d'« investissement net dans des contrats de location-vente » au bilan de la société, dressé à la fin de son exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus et présenté à ses actionnaires, constituent-ils des comptes-clients à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service ?

Le chapitre 3065 du Manuel de l'Institut canadien des Comptables Agréés traite des méthodes de comptabilisation des contrats de location et des situations dans lesquelles il convient de les employer. Plus particulièrement, il est spécifié qu'en ce qui concerne le bailleur, un contrat de location-financement et un contrat de location-vente donnent naissance à une créance devant être présentée sous un poste distinct ; cet actif correspond au montant net des investissements dans des contrats de location-financement ou de location-vente, en distinguant les tranches à court terme et à long terme, ce montant comprenant les paiements minimums exigibles en vertu du bail, moins les frais accessoires et la marge de profit qui y est intégrée, plus toute valeur résiduelle non garantie du bien loué revenant au bailleur et moins le revenu de financement non gagné qu'il reste à imputer aux résultats sur la durée du bail.

Par ailleurs, les comptes et effets à recevoir qui comprennent les comptes clients ordinaires doivent aussi faire l'objet d'un poste distinct du bilan, tel qu'il est indiqué au chapitre 3020 du Manuel de l'Institut canadien des Comptables Agréés. Quant à définir la notion de comptes clients, les auteurs en comptabilité suggèrent qu'il s'agit de sommes à recouvrer des clients, tiers ou débiteurs pour des marchandises ou des produits vendus ou pour des services rendus à crédit.

Ainsi, en comptabilité, la créance découlant d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente et la créance qui est un

compte client sont présentées de façon distincte ; de plus, la créance découlant d'un contrat de location-financement ou d'un contrat de location-vente n'est pas une créance découlant de la vente de marchandises ou de produits ou de la prestation de services rendus à crédit. De ce qui précède, et pour répondre à votre première question, nous sommes d'opinion que les montants présentés à titre d'« investissement net dans des contrats de location-vente » au bilan d'une société ne constituent pas des comptes-clients à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service.

## **MISE EN SITUATION 2**

1. Une société, dont l'exercice financier se termine le 31 décembre, présente à ses états financiers dressés à cette date un montant à recevoir d'une autre société, autre qu'une institution financière, de 10 000 \$.
2. Pour la société, le montant à recevoir n'est pas un compte client à recevoir en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou de la prestation d'un service, ni une taxe à recevoir y relative.
3. La transaction donnant lieu audit montant à recevoir est survenue le 1<sup>er</sup> octobre précédant la fin de l'année d'imposition de la société. Les modalités de l'entente entre les parties stipulent que, dudit montant à recevoir, 1 000 \$ deviendront exigibles le premier jour de chaque mois suivant sa conclusion, jusqu'à parfait paiement.
4. Le montant à recevoir est garanti par un bien de l'autre société.

Votre question est la suivante : lorsque la condition relative à la période minimale de détention de 120 jours n'est pas encore satisfaite à la date du bilan mais le devient après la fin de l'année d'imposition, de quelle façon faut-il appliquer ladite règle à l'égard d'un montant à recevoir d'une autre société, qui n'est pas un compte client et qui est garanti, dont le solde diminue mensuellement ; le montant ouvrant droit à la réduction du capital versé est-il celui qui figure au bilan présenté aux actionnaires à la fin de l'exercice financier (dans l'exemple, 10 000 \$) ou celui du solde du montant à recevoir le 120<sup>e</sup> jour de la période de détention (dans l'exemple, 9 000 \$) ?

\*\*\*\*\*

- 4 -

Le bulletin d'information 2000-4 précise, dans la mesure concernant les assouplissements de la politique fiscale en matière de réduction pour placement, que les règles relatives à la détention de titres à court terme s'appliqueront à l'égard des placements garantis et qu'ainsi, une société ne pourra considérer de tels placements dans le calcul de sa réduction pour placement pour une année d'imposition, que si elle les a détenus pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de cette année d'imposition.

Par ailleurs, l'article 1131 de la Loi prévoit que toute société ayant un établissement au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer, pour cette année, une taxe sur son capital versé montré à ses états financiers pour l'année.

Comme, dans votre exemple, c'est le montant de 10 000 \$ qui est montré aux états financiers de la société, c'est ce montant qui sera considéré pour les fins de la réduction de son capital versé, à la condition que la règle de la détention du placement pour une période continue d'au moins 120 jours comprenant la date de la fin de l'année d'imposition ait été respectée par la société.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles et vous prions d'agrèer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative aux particuliers  
Direction des lois sur les impôts